

Délibération de l'Assemblée Territoriale n° 97 du 7 mai 1980
réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées
de recherches

Historique :

Créée par	Délibération n° 97 du 7 mai 1980 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches	JONC du 26 mai 1980 page 597
Modifiée par	Délibération n° 031/CP du 19 avril 2000 relative à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches en Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 juin 2000 page 2250

Textes d'application :

Rendue exécutoire par l'arrêté n°1414 du 13 mai 1980	JONC du 26 mai 1980 page 597
--	---------------------------------

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n°031/CP du 19 avril 2000 (art. 2)

Toute personne chargée de la direction, de la gérance ou de l'administration d'une agence privée de renseignements ou de recherches doit être de nationalité française, ne pas avoir encouru de condamnations délictuelles ou criminelles. Elle est tenue de déclarer l'ouverture de cette agence.

Cette déclaration, qui sera déposée à la direction des affaires économiques, doit comporter, pour chacune des personnes participant à la direction, la gérance ou l'administration de l'agence - une fiche d'état civil ; le certificat de nationalité française ; un bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de trois mois à la date de la déclaration et la justification de l'adresse ou du lieu du siège de l'établissement.

La déclaration doit comporter la liste des membres du personnel employé par l'agence.

Il sera délivré un récépissé de cette déclaration.

Les fonctionnaires de police retraités ou ayant cessé leurs fonctions ne pourront être responsables ou employés d'une agence privée de renseignements ou de recherches s'ils n'ont obtenu une autorisation délivrée par l'autorité compétente à laquelle lesdits fonctionnaires ont été rattachés statutairement.

Toute modification de l'un des éléments de la déclaration ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai maximum de deux mois.

Article 2

La déclaration prévue à l'article 1^{er} doit, en ce qui concerne les établissements existants, être faite par l'une des personnes mentionnées audit article dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente délibération.

Article 3

Il est interdit de donner aux établissements régis par la présente délibération une dénomination susceptible d'entraîner une confusion avec celle d'un service public ou notamment avec celle du service de police.

Les anciens fonctionnaires de police ne pourront faire état de cette qualité dans la publicité faite par les agences dans leur correspondance, ni dans leurs rapports avec le public.

Article 4

Modifié par la délibération n° 031/CP du 19 avril 2000, (art. 3)

Les infractions à la présente délibération sont passibles de peines d'amendes prévues pour la cinquième classe de contravention conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Sans préjudice des peines prévues ci-dessus, l'agence privée de recherches peut faire l'objet d'une fermeture administrative prononcée par le gouvernement pendant un délai n'excédant pas quinze jours. Ce délai peut être porté à trois mois en cas de récidive. Le contrevenant sera invité, préalablement au prononcé de la sanction, à présenter ses observations.

Article 5

Créé par la délibération n° 031/CP du 19 avril 2000, (art. 4)

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique, constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.